

Fraternité

Service de l'Animation des Politiques Publiques Interministérielles et de l'Environnement Bureau de l'Environnement

Arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2022-546 du 2 5 NOV. 2022 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien « Les Hauts de l'Armançon » porté par la SAS ENERGIE ARMANÇON

Le Préfet de l'Yonne,

VU	le Code de l'environnement	notamment ses articles L.181-9 et R.181-34	,
----	----------------------------	--	---

- VU le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU le Code de justice administrative, notamment son Livre IV,
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,
- VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 8 novembre 2019 par la SAS ENERGIE ARMANÇON, pour l'exploitation du parc éolien Les Hauts de l'Armançon sur le territoire des communes de Nuits, Cry, Aisy-sur-Armançon,
- VU les demandes de compléments des 18 février 2020 et 4 avril 2022;
- VU les compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale apportés par le pétitionnaire, les 2 août 2021 et 27 juin 2022;
- VU l'avis de l'Office National des Forêts, en date du 2 décembre 2019,
- VU les avis de la Mission Régionale Climat Air Energie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, en date du 3 décembre 2019,
- VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, en date du 20 décembre 2019,
- VU l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État du Ministère des Armées, en date du 10 janvier 2020,
- VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature, en date du 21 janvier 2021,
- VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, en date du 10 août 2021,
- VU les avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté, en date des 4 décembre 2019 et 5 août 2021,
- VU les avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, en date des 31 décembre 2019 et 23 août 2021,
- VU la saisine de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), en date du 7 mars 2022 et l'absence d'avis de la MRAe notifiée le 4 avril 2022,
- VU les avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne, en date des 16 janvier 2020, 11 février 2020 et 6 septembre 2021,
- VU les avis de la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or, en date des 7 janvier 2020 et 11 août 2021,

1

- VU les avis du Service Biodiversité Eau Patrimoine de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, en date des 24 janvier 2020 et 19 août 2022.
- VU les articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement,
- VU les articles L.341-1, L.341-2 et L.341-5 du Code forestier,
- VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1985 fixant la limite des périmètres de protection du captage d'eau potable «Source de la Fontaine», alimentant les communes d'Aisy-sur- Armançon et Étivey, faisant actuellement l'objet d'une révision des périmètres de protection ;
- VU le rapport d'étude géotechnique Mission G2 du 9 octobre 2020 portant sur les éoliennes A5, A6, A7 et A8 annexé à l'étude hydrogéologique du dossier du pétitionnaire ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé missionné par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 13 juillet 2021 ;
- VU l'étude hydrogéologique de l'étude d'impact complétée en juin 2022;
- VU l'étude de dangers de l'étude d'impact complétée en juin 2022 ;
- VU le rapport du 13 octobre 2022 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées,
- **CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT:

- que le 18 février 2020, le pétitionnaire a été invité à compléter son dossier sur le point suivant :
 «51. [...]_pour pouvoir déroger aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire aurait dû intégrer l'espèce Cigogne noire dans la demande de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2-1 du même code»;
- que les dispositions du I-3° de l'article L.411-1 du Code de l'environnement portent sur « La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces» ;
- que dans les compléments apportés en juillet 2021 et juin 2022, le pétitionnaire n'a pas intégré à sa demande de dérogation relative à la Cigogne noire la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats naturels de cette espèce;
- que malgré les demandes de compléments du 18 février 2020 et du 4 avril 2022 susvisées, établies en application de l'article R.181-16 du Code de l'environnement, le contenu du dossier et de ses compléments n'est pas suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les dangers ou inconvénients du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même Code;
- qu'en application du 1° de l'article R.181-34 du Code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier;

CONSIDÉRANT :

 que pour pouvoir déroger aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de démontrer l'absence de solutions alternatives satisfaisantes;

- que le pétitionnaire a indiqué dans le dossier que: « La séquence d'évitement des enjeux écologiques conduite lors de l'élaboration de l'état initial s'est construite essentiellement en phase de prédiagnostic. [...] Le cas particulier de la Cigogne noire est remarquable et doit être traité à part, car la reproduction de cette espèce à fort enjeu dans le secteur n'a été découverte qu'a posteriori, lorsque les études complètes étaient lancées. [...] On peut considérer que cette situation est une chance pour le projet car d'autres cas auraient nécessité des mesures d'évitement considérables, voire un abandon. » (Mémoire en réponse n°2 de juin 2022, pages 8 et 9);
- que le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet a été déposé le 8 novembre 2019;
- que concernant la Cigogne noire, la séquence d'évitement a été mise en œuvre à l'issue du seul prédiagnostic et n'a pas été appliquée à l'issue de l'état initial complet, et ce alors que la découverte de la nidification de l'espèce à proximité du projet a été confirmée plus d'un an avant le dépôt de la demande d'autorisation, et suspectée depuis au moins début 2017;
- qu'aucune mesure d'évitement supplémentaire n'a été étudiée suite à la découverte de la Cigogne noire dans l'environnement proche du projet;
- que la mise en œuvre de la séquence éviter réduire compenser, prévue par l'article L.110-1 du Code de l'environnement, est une séquence itérative jusqu'au dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale, et qu'elle n'a pas été réitérée à la suite de la découverte du nid de Cigogne noire en cours d'étude, préalablement au dépôt du dossier;
- que l'absence d'évitement est justifiée par le pétitionnaire par l'absence de constats de trajets de vol entre les sites de nidification et de nourrissage et les vallées à l'est du projet, et ce alors que le pétitionnaire reconnaît que les domaines vitaux et tout particulièrement les axes de vol peuvent évoluer avec le temps;
- que la sélection finale du site d'implantation s'est opérée à travers des critères de priorisation, en particulier des critères économiques et des partis pris (gabarit de grande hauteur et grande surface de la zone d'implantation), qui sont sans relation avec la protection des intérêts protégés par le Code de l'environnement;
- que le dossier de demande d'autorisation environnementale du pétitionnaire ne démontre pas qu'il n'existait pas d'autres solutions satisfaisantes de choix de sites d'implantation potentiels, comme en attestent les cartographies en page 29 de la demande de dérogation, ainsi que les 8 sites d'implantation potentiels établis en page 31 de la demande de dérogation;
- que la démonstration de l'absence de solutions alternatives, nécessaire à la délivrance de la dérogation, n'est donc pas apportée;
- que la dérogation au titre de l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées ne peut pas être accordée;
- qu'en application du 3° de l'article R.181-34 du Code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ou sans méconnaître les règles mentionnées à l'article L. 181-4 dudit Code qui lui sont applicables.;

CONSIDÉRANT:

- que pour pouvoir déroger aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de démontrer que le projet permet le maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle;
- que la Cigogne noire et son habitat sont protégés au titre de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009;
- que la Cigogne noire est classée « EN » (En danger) sur la liste des oiseaux nicheurs de Bourgogne;
- que la population de Cigogne noire sur le territoire national est estimée entre 70 et 90 couples nicheurs;

- que la présence répétée de nids de Cigogne noire dans un rayon de 6 km autour du projet indique un habitat favorable;
- que la fréquentation par la Cigogne noire du ruisseau du Bornant, situé à 900 mètres du mât de la première éolienne, est avérée ;
- que l'ONF a observé de récents déplacements des Cigognes noires sur ce ruisseau entre les deux Zones d'implantation potentielle (ZIP) du projet, et que ces observations sont cohérentes avec les précautions prises par le pétitionnaire qui relève dans son dossier de demande que « Le cas de la Cigogne noire appelle des mesures de précaution spécifiques et modulables, car les domaines vitaux et tout particulièrement les axes de vol peuvent évoluer avec le temps »;
- que les variations interannuelles de l'activité de vol de la Cigogne noire doivent être prises en compte, et que les observations récentes de l'ONF sont de nature à remettre en cause les conclusions du pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation;
- les exigences de la Cigogne noire en termes d'habitat et l'étendue de son domaine vital; cette espèce chasse sur un grand rayon d'action (10 à 20 km) et peut se déplacer sur un territoire d'environ 800 km²en période de nourrissage des jeunes;
- la présence d'un contexte éolien très marqué à proximité du projet et dans le domaine vital de la Cigogne noire, avec les parcs éoliens en fonctionnement de Quincy le Vicomte (21) 1 et 2 (au sud du ruisseau du Bornant dans la continuité immédiate de la ZIP sud du projet envisagé), de Sarry Chatel-Gérard à l'est, de Pasilly Moulins-en-Tonnerrois (parc du Tonnerrois) au nord-est, de Saint Rémy-l'Herbue (21) à l'ouest, mais aussi de projets de parcs en instruction (Pisy parc de Côte aux Loups au sud, Pasilly parc des Chaumes au sud est), de projets dont les arrêtés de rejet ont été annulés suite à un recours contentieux (Villiers-les-Hauts et Argenteuil-sur-Armançon au nord-est, Ravières 1, 2, 3 et 4 au nord-ouest, ainsi qu'un autre projet dont l'arrêté de rejet fait l'objet d'une procédure contentieuse (Santigny au sud);
- les risques de fragmentation de l'habitat (entre les aires de nidification et les aires d'alimentation) et de dérangement;
- qu'aucune mesure proposée ne permet de répondre au risque de fragmentation de l'habitat;
- que le risque de collision n'est pas nul pour les individus de Cigogne noire juvéniles à l'envol;
- que la mortalité d'un seul individu est de nature à remettre en cause l'état de conservation local de l'espèce, au vu de la faiblesse extrême de ses effectifs;
- que les dispositifs de détection et d'arrêt des éoliennes sont des mesures de réduction, insuffisamment fiables pour permettre d'éviter complètement le risque de collision ;
- que le niveau d'enjeu pour la Cigogne noire, après application d'une séquence « éviter et réduire » insuffisante, a été sous évalué et qu'il existe dès lors un impact résiduel significatif;
- que la demande de dérogation déposée par le pétitionnaire et relative à la Cigogne noire n'est pas formulée pour « la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos » (CERFA 13614*1), alors même que cet impact est le principal identifié pour cette espèce;

CONSIDÉRANT :

- que les Noctules communes et de Leisler et leurs habitats sont protégés au titre de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007;
- le cas de certaines espèces de chiroptères particulièrement sensibles à l'éolien et dont l'évolution de l'état de conservation doit être pris en compte; ainsi, la Noctule commune a vu sa population chuter de 88 % en 13 ans entre 2006 et 2019; cette espèce est désormais classée vulnérable sur la liste rouge des espèces protégées en France depuis plusieurs années;
- que les Noctules présentent une forte sensibilité au risque de collision avec des éoliennes;
- que les contacts répétés de Noctule de Leisler dès 13 minutes après le coucher du soleil dans la ZIP sud marquent une forte présomption d'un gîte;

- que la mesure de bridage ne garantit pas de conserver 100 % de l'activité pour cette espèce;
- qu'aucune mesure ne peut compenser l'éventuelle mortalité par collision ;
- que par ailleurs, la ZIP sud est traversée par deux axes de chasse et de vol importants pour les chiroptères;
- que la zone sud du projet comporte des enjeux élevés pour ces deux espèces;
- qu'en l'état du projet, la protection de ces espèces telle qu'elle est prévue par l'article L. 411-1 du Code de l'environnement n'est dès lors pas assurée, et qu'aucun complément d'étude ou prescription particulière ne permettrait de répondre aux enjeux de protection de ces espèces;
- que le projet ne permet pas de garantir le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées;
- que la dérogation au titre de l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées ne peut pas être accordée;
- qu'en application du 3° de l'article R.181-34 du Code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du Code susmentionné ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables;

CONSIDÉRANT:

- que le déboisement réalisé dans le cadre de la mesure MC_E_04 modifie fondamentalement la destination des terrains par son envergure, sa nature, sa mise en œuvre et son objectif final et constitue donc une opération de défrichement au titre du second alinéa de l'article L341-1 du Code forestier;
- que le 18 février 2020, le pétitionnaire a été invité à compléter son dossier sur le point suivant :
 «49. La mesure de compensation MC_E_04 (Création et entretien de clairières et de continuités
 thermophiles au sein et en périphérie du boisement) prévoit la transformation d'un
 peuplement peu productif en pelouse calcaire. Fournir la superficie de ces travaux, qui
 constituent un défrichement dont les surfaces sont à rajouter à l'étude de défrichement »;
- que dans les compléments apportés par le pétitionnaire en juillet 2021 et juin 2022, le pétitionnaire n'a pas fourni les surfaces déboisées concernées par la mesure MC_E_04, et n'a pas intégré ces surfaces à la demande d'autorisation de défrichement;
- que malgré les demandes du 18 février 2020 et du 4 avril 2022 susvisées, qui ont été établies en application de l'article R.181-16 du Code de l'environnement, le contenu du dossier et de ses compléments n'est pas suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les dangers ou inconvénients du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même Code;
- qu'en application du 1° de l'article R.181-34 du Code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier;
- que le défrichement ne peut être accordé que dans le respect des dispositions du 8° de l'article L.341-5 du Code forestier, et que le dossier incomplet et irrégulier ne permet pas d'apporter la démonstration que l'état boisé ne constitue pas l'écosystème nécessaire au cycle de vie de certaines espèces;

CONSIDÉRANT:

 que projet comporte au total 18 éoliennes et 9 postes de livraison, et prévoit la création ou le renforcement de 19 km d'accès de 5 mètres de large, et la pose de 15,3 km de câbles enterrés;

- que l'éolienne A5 se situe dans le périmètre de protection éloignée (PPE) du captage d'eau potable «Source de la Fontaine»; que les éoliennes A6, A7, A8 et les postes de livraison PL8 et PL9 sont à faible distance du futur PPE, que la plupart des accès sont situés en dehors du futur PPE ou à sa limite, que le tracé de l'accès à l'éolienne A5 empiète de 270 m dans le périmètre du PPE;
- que la qualité de l'eau de ce captage est dégradée par des intrants d'origine agricole, avec des teneurs en nitrates comprises entre 18 et 55 mg/l, une contamination systématique aux pesticides, la présence d'une vingtaine de molécules dont le diméthachlore et le métazachlore;
- qu'en outre, l'eau distribuée à partir du captage est sensible aux pollutions microbiologiques et qu'en revanche, la turbidité ne dépasse que rarement le seuil de 1 NFU;
- que la vulnérabilité des eaux souterraines est importante (circulations karstiques rapides, sans pouvoir filtrant, protection partielle assurée uniquement par des formations superficielles discontinues, de faible épaisseur), et que le projet éolien se trouve dans des zones à vulnérabilité élevée à très élevée;
- que les résultats du traçage de février 2021 démontrent que les circulations des eaux souterraines ont un comportement karstique marqué, avec des vitesses élevées, que l'injection réalisée à l'emplacement de l'éolienne A5 est ressortie principalement au captage de Nuits (source de la Douix), et sous forme de traces au captage d'Aisy-sur-Armançon, que l'injection réalisée à l'emplacement des postes de livraison PL8-PL9 (à proximité de l'éolienne A6) est ressortie principalement au lavoir d'Aisy-sur-Armançon et secondairement, mais de manière non négligeable, au captage de la source de la Fontaine;
- qu'en l'état actuel des connaissances, il ne peut être exclu que les éoliennes A7 et A8 soient dans le bassin d'alimentation de la source de la Fontaine, et qu'il est probable que les autres éoliennes du projet se situent dans le bassin d'alimentation du captage de Nuits;
- que tout déversement accidentel de produits polluants, même à faible concentration, présente un risque de dégradation de la qualité de l'eau des captages de Nuits et d'Aisy-sur-Armançon, et qu'étant donné la vitesse apparente de circulation de l'eau dans le sous-sol, ces pollutions sont susceptibles de se retrouver au captage de Nuits et d'Aisy-sur-Armançon avec des concentrations mesurables, et potentiellement nocives;
- que le 18 février 2020, il a été signalé au pétitionnaire qu'au regard des connaissances actuelles, le maintien des aérogénérateurs A5, A6, A7, A8 était incompatible avec les objectifs de protection des eaux souterraines et serait de nature à entraîner le rejet de son dossier, et qu'il a été invité à compléter son dossier sur le point suivant : «19. La zone d'implantation potentielle des éoliennes se trouve en majorité en zone karstique, et déborde sur le périmètre de protection éloigné du captage d'Aisy-sur-Armançon. Le captage d'Aisy-sur-Armançon est soumis à de nombreuses pressions environnementales et la qualité de l'eau distribuée par le captage est dégradée.[...] L'éolienne A5 se trouve dans le périmètre de protection de captage d'Aisy-sur-Armançon. Les éoliennes A6, A7, A8,et les postes de livraison PL8 et PL9 se trouvent à proximité du périmètre de protection et sont positionnés au droit de failles karstiques importantes. En l'état actuel du dossier, les éoliennes A5, A6, A7, A8 et les postes de livraison PL8 et PL9 sont incompatibles avec les objectifs de protection des eaux souterraines. Il convient donc de retirer ces éoliennes et ces postes de livraison du projet. Si, malgré tout, ces installations sont maintenues dans le projet, il convient de produire tout complément d'étude et proposer toutes les mesures d'évitement et de réduction nécessaires à la démonstration de l'absence de risque de pollution des eaux souterraines du captage d'eau d'Aisy-sur-Armançon. Il convient de noter que, en l'état des connaissances, une telle démonstration apparaît difficile à établir.»;
- que le pétitionnaire, dans ses dossiers complétés en juillet 2021 et juin 2022, a maintenu les éoliennes A5, A6, A7, A8 et les postes de livraison PL8 et PL9;
- que le pétitionnaire, dans ses dossiers complétés en juillet 2021 et juin 2022, n'a pas modifié dans l'étude de dangers la qualification des zones d'effets pour les évènements accidentels de renversement de fluides pendant les opérations de maintenance, de fuite du système de lubrification, de fuite du convertisseur et de fuite du transformateur, et que ces qualifications sont erronées en maintenant que ces effets restent locaux, se cantonnant au surplomb de l'éolienne, alors que les traçages hydrogéologiques réalisés démontrent qu'une pollution impacterait manifestement les personnes alimentées par les captages;

- que ces accidents de fuite de produits des éoliennes avec infiltration dans les sols ne sont pas des incidents théoriques, que l'analyse de l'accidentologie récente, qui n'a pas été intégrée à l'étude de dangers, démontre que cette typologie d'incidents est en forte augmentation ces dernières années et que la fonction de sécurité N°8 «prévention et rétention des huiles» n'est pas à 100 % efficace, contrairement à ce qui est affirmé dans ladite étude;
- qu'en conséquence, l'étude de dangers transmise par le pétitionnaire à l'appui de sa demande est erronée puisqu'elle mentionne que l'installation ne présente aucun risque pendant la phase d'exploitation et exclut l'accident d'infiltration d'huile dans le sol de l'analyse détaillé des risques au motif que cet accident ne pourrait pas avoir d'effets significatifs sur la vie humaine, alors que les études hydrogéologiques démontrent qu'une pollution pourrait remettre en cause la potabilité de l'eau;
- qu'en conséquence, l'étude de dangers n'a pas procédé à l'étude détaillée des risques du scénario d'infiltration d'huile dans le sol qui aurait dû évaluer la probabilité et la gravité des conséquences de ce scénario, permettant ainsi de définir si le risque était acceptable, et de proposer des mesures d'évitement et de réduction appropriées, si le risque n'était pas acceptable;
- que cette insuffisance de l'étude de dangers est également de nature à avoir influé sur l'analyse du bureau d'études Sciences Environnement, qui ne propose pas de mesures d'évitement et de réduction uniquement en phase de travaux, ainsi que sur celle de l'hydrogéologue agréé par l'ARS, qui à la lecture de cette étude de dangers considère que les seuls risques en exploitation sont ceux liés à l'effondrement de l'éolienne et à la destruction de la nacelle;
- que cette insuffisance de l'étude de dangers est également de nature à nuire à l'information complète du public et à influer sur le sens de la décision du préfet;
- que le pétitionnaire n'a pas évalué l'impact des autres éoliennes susceptibles d'affecter le bassin d'alimentation du captage de Nuits;
- que les compléments apportés par le pétitionnaire en juillet 2021 et juin 2022 ne permettent pas de répondre à la demande du 18 février 2020 susvisée, par laquelle le pétitionnaire a été invité « à produire tout complément d'étude et à proposer toutes les mesures d'évitement et de réduction nécessaires à la démonstration de l'absence de risque de pollution des eaux souterraines du captage d'eau d'Aisy-sur-Armançon.»;
- que l'étude géotechnique d'avant-projet menée au droit des éoliennes A5, A6, A7 et A8 démontre que des fractures karstiques sont très fortement suspectées concernant les éoliennes A6 et A7, et que pour assurer la portance de la fondation de l'éolienne A5, le pétitionnaire devra recourir à des renforcements de sol par injection de produits dans des forages (diamètre de 10 à 15 cm, maille de 3,5 x 3,5 m²) préalablement réalisés à grande profondeur (22 mètres sous le fond de la fondation) pour assurer la stabilité de l'ouvrage;
- que l'étude d'impact affirme que « Les travaux de terrassement pour les chemins d'accès, les aires de grutage, les postes de livraison, et les fondations resteront superficiels et ne nécessiteront pas de forages profonds.»;
- que les impacts potentiels des opérations de renforcement de sol impliquant des forages profonds, nécessaires à l'implantation de certaines éoliennes du projet, n'ont pas été étudiés et que l'étude d'impact est en contradiction avec les résultats de l'étude géotechnique d'avant-projet menée sur quelques éoliennes;
- que malgré les demandes du 18 février 2020 et du 4 avril 2022 susvisées, qui ont été formulées en application de l'article R.181-16 du Code de l'environnement, le contenu du dossier et de ses compléments n'est pas suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les dangers ou inconvénients du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même Code;
- qu'en application du 1° de l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier;

CONSIDÉRANT :

- qu'en application de l'article L.181-3-1 du Code de l'Environnement, « l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 »;
- que parmi les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement figurent « la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales »;
- que la présence de fractures karstiques est très fortement suspectée concernant les éoliennes A6 et A7, et que pour assurer la portance de la fondation de l'éolienne A5, le pétitionnaire devra recourir à des renforcements de sol par injection de produits dans des forages (diamètre de 10 à 15 cm, maille de 3,5 x 3,5 m²) préalablement réalisés à grande profondeur (22 mètres sous le fond de la fondation) pour assurer la stabilité de l'ouvrage;
- que les éoliennes A5, A6, A7 et A8 sont implantées dans une zone où la ressource en eau, destinée à la consommation humaine, a une vulnérabilité élevée à très élevée;
- que les études géotechniques et hydrogéologiques n'ont pas été menées sur l'ensemble des éoliennes du projet, ce qui ne permet pas de définir individuellement leurs impacts, alors que les études hydrogéologiques partielles réalisées estiment qu'il est probable que les autres éoliennes du projet se situent dans le bassin d'alimentation du captage de Nuits;
- que l'impact des travaux de renforcement de sols consistant en l'injection de produits dans des forages réalisés à grande profondeur n'a pas été étudié ;
- que certaines éoliennes du projet sont situées dans l'aire d'alimentation de plusieurs captages utilisés pour l'alimentation en eau potable, et qu'il subsiste un doute s'agissant des autres éoliennes du projet;
- que la construction du projet et son exploitation présentent un danger pour la qualité de cette ressource en eau potable, dont la vulnérabilité est élevée à très élevée;
- que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à réduire la probabilité des accidents et déversements lors de la phase de chantier et de la phase d'exploitation et donc le risque d'atteinte à la ressource en eau potable, mais ne peuvent éviter tout déversement dans le sol et sous-sol très vulnérables dans ce secteur;
- qu'il n'existe pas de prescriptions pouvant être imposées à l'exploitant permettant le respect des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, autres que l'évitement (suppression d'éolienne).
- qu'au regard de ces différents éléments, le projet ne permet pas la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirectes de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, concernant les eaux souterraines alors même que ces eaux souterraines sont sensibles au regard de leur usage;
- que parmi les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement figure la santé publique ;
- que le pétitionnaire propose, comme mesure de réduction du risque en cas de fuite accidentelle, un protocole spécifique avec l'utilisation de kits absorbables et d'extraction du sol souillé, la mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention d'urgence pour caractériser la pollution et les actions à mettre en place, avec un délai d'intervention de l'ordre de 48 heures;
- que le traçage hydrogéologique réalisé en 2021 démontre que la restitution des traceurs au captage de Nuits et au lavoir d'Aisy-sur-Armançon a lieu 24 heures maximum après injection;
- que les mesures du pétitionnaire ne sont pas de nature à éviter le risque de contamination des réseaux d'eau potable par des polluants à concentrations mesurables, et donc potentiellement nocives;

- qu'il n'existe pas de prescriptions pouvant être imposées à l'exploitant permettant le respect des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, autres que l'évitement (suppression d'éolienne).
- que le projet ne permet pas la protection de la santé publique ;
- que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par l'article L.181-3 du Code de l'environnement;
- qu'en application du 3° de l'article R.181-34 du Code de l'environnement, le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 dudit Code ou sans méconnaître les règles mentionnées à l'article L. 181-4 qui lui sont applicables.

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE:

Article 1er - Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 8 novembre 2019, complétée les 2 août 2021 et 27 juin 2022 par la SAS ENERGIE ARMANÇON, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, concernant le projet d'exploitation d'un parc d'aérogénérateurs sur le territoire des communes de Nuits, Cry, Aisy-sur-Armançon, est rejetée.

Article 2 - Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la SAS ENERGIE ARMANÇON.

En vue de l'information des tiers :

- 1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée,
- 2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- 3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

- 1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- 2. Par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4 - Exécution et diffusion

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon,
- Messieurs les Maires des communes de Nuits, Cry et Aisy-sur-Armançon,
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité aéronautique d'État du Ministère des Armées.

Fait à Auxerre, le 2 5 NOV. 2022

Le Préfet,

Pascal IAN